

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU D.O.F. DU 17/10/2026

MODIFICATIONS APPLICABLES À PARTIR DE LA SAISON 2027/2028

Texte actuel	Nouveau texte proposé
RÈGLEMENT PARTICULIER DES COUPES SENIORS MASCULINS ARTICLE 3 Lors des tirages au sort, la Commission peut établir une liste d'exempts en tenant compte : a) des participants encore qualifiés en Coupe de France, b) des participants encore qualifiés en Coupe de la Ligue des Hauts de France. Pour le tirage au sort des deux premiers tours, la Commission répartit les clubs en poules géographiques ; les rencontres étant tirées au sort à l'intérieur de celles-ci. A partir du 3e tour, les rencontres sont tirées au sort entre tous les clubs qualifiés du département, à l'exception des exempts désignés par la Commission. En tout état de cause, les exemptions ne peuvent dépasser le stade des 1/8e de finale. Toutes les rencontres, à l'exception de la finale, sont jouées en 2 périodes de 45 minutes. Une épreuve de tirs au but sera effectuée en cas d'égalité à l'issue du temps de jeu pour déterminer le vainqueur de la rencontre.	RÈGLEMENT PARTICULIER DES COUPES SENIORS MASCULINS Lors des tirages au sort, la Commission peut établir une liste d'exempts en tenant compte : •des participants encore qualifiés en Coupe de France, •des participants encore qualifiés en Coupe de la Ligue des Hauts de France. Pour le tirage au sort des deux premiers tours, la Commission répartit les clubs en poules géographiques ; les rencontres étant tirées au sort à l'intérieur de celles-ci. A partir du 3e tour, les rencontres sont tirées au sort entre tous les clubs qualifiés du département, à l'exception des exempts désignés par la Commission. Lors du tirage au sort, le ou les clubs désignés comme exempts sont tirés au sort en premier, avant le tirage des rencontres. Le nombre d'exempts est déterminé par la Commission en fonction du nombre de clubs qualifiés et des nécessités du calendrier de la compétition. Les rencontres sont ensuite tirées au sort entre tous les clubs qualifiés du département, à l'exception du ou des clubs ayant été désignés exempts. En tout état de cause, les exemptions ne peuvent dépasser le stade des 1/8e de finale. • Toutes les rencontres, à l'exception de la finale, sont jouées en 2 périodes de 45 minutes. Une épreuve de tirs au but sera effectuée en cas d'égalité à l'issue du temps de jeu pour déterminer le vainqueur de la rencontre.

RÈGLEMENT PARTICULIER DES COUPES SENIORS MASCULINS

CHALLENGE DU DISTRICT « René ROUDY »

ARTICLE 1

Un Challenge est mis en compétition en lever de rideau de la Finale de la Coupe de l'Oise.

La rencontre oppose l'équipe fanion (A) du Club de Division Départementale 4 du District Oise Football à l'équipe fanion (A) du Club de Division Départementale 5 du District Oise Football ayant atteint le tour le plus élevé en Coupe de l'Oise.

Au cas où l'une de ces équipes serait qualifiée pour la finale de la Coupe de l'Oise, elle serait remplacée par l'équipe fanion (A) du club de même division venant en seconde position.

Il appartient à la Commission des Coupes du District de désigner les compétiteurs de ce challenge.

Le forfait d'un des deux finalistes entraîne pour le fautif l'application d'une amende de 305 €.

Ces dispositions sont également applicables aux équipes quittant l'installation sportive ou battues par pénalité sur incident de jeu.

En cas de match nul après le temps réglementaire, il n'y aura pas de prolongation. Il est procédé dans ce cas, à l'épreuve des tirs au but suivant la réglementation en vigueur.

RÈGLEMENT PARTICULIER DES COUPES SENIORS MASCULINS

CHALLENGE DU DISTRICT « René ROUDY »

ARTICLE 1

~~Un Challenge est mis en compétition en lever de rideau de la Finale de la Coupe de l'Oise.~~

Le District Oise de Football organise annuellement une compétition complémentaire à la Coupe de l'Oise dénommée CHALLENGE DU DISTRICT « René ROUDY ».

Un Objet d'Art le symbolisant est conservé durant une saison par son vainqueur. Cet objet d'art reste la propriété inaliénable du District Oise de Football.

La rencontre oppose l'équipe fanion (A) du Club de Division Départementale 4 du District Oise Football à l'équipe fanion (A) du Club de Division Départementale 5 du District Oise Football ayant atteint le tour le plus élevé en Coupe de l'Oise.

Au cas où l'une de ces équipes serait qualifiée pour la finale de la Coupe de l'Oise, elle serait remplacée par l'équipe fanion (A) du club de même division venant en seconde position.

Il appartient à la Commission des Coupes du District de désigner les compétiteurs de ce challenge.

Le forfait d'un des deux finalistes entraîne pour le fautif l'application d'une amende de 305 €.

Ces dispositions sont également applicables aux équipes quittant l'installation sportive ou battues par pénalité sur incident de jeu.

En cas de match nul après le temps réglementaire, il n'y aura pas de prolongation. Il est procédé dans ce cas, à l'épreuve des tirs au but suivant la réglementation en vigueur.

RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS

DÉPARTEMENTAL 1

ARTICLE 4

À partir de la Saison 2026 - 2027

Le championnat seniors D1 réunit, en deux groupes de 12, les équipes seniors classées dans cette catégorie. Le titre de champion de D1 du DOF est attribué à l'un des deux clubs terminant premier de son groupe de championnat D1.

Le lauréat du titre de champion est déterminé selon le quotient : nombre de points par rapport au nombre de matchs.

En cas d'égalité, il sera tenu compte :

- a- du quotient du goal average général (résultat obtenu en soustrayant le nombre de buts encaissés du nombre de buts marqués de toutes les rencontres de Championnat puis divisé par le nombre de matchs).
- b- du quotient du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des matchs divisé par le nombre de matchs.
- c - quotient du nombre d'exclusions reçu divisé du nombre de matchs.
- d - quotient du nombre d'avertissements reçu divisé du nombre de matchs.

Si l'égalité subsiste, il sera fait application de l'article 11-3 du présent règlement.

La répartition des équipes dans les groupes du championnat D1 est effectuée par un tirage au sort constitué de quatre chapeaux :

- Chapeau 1 : Equipes premières rétrogradées de R3,
- Chapeau 2 : Equipes, premières uniquement, accédantes depuis le championnat D2,
- Chapeau 3 : Equipes réserves d'équipes de Ligue,
- Chapeau 4 : Equipes restantes non réparties dans les trois autres chapeaux.

Le principe est le suivant :

- . Tirage au sort du 1^{er} groupe attribué,
 - . Tirage chapeau par chapeau,
 - . La première équipe tirée intègre le groupe A, la deuxième le groupe B, la troisième le groupe C, etc ... jusqu'à extinction des équipes du chapeau.
- Exemple :

RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS

DÉPARTEMENTAL 1

ARTICLE 4

À partir de la Saison 2026 - 2027

Le championnat seniors D1 réunit, en deux groupes de 12, les équipes seniors classées dans cette catégorie. Le titre de champion de D1 du DOF est attribué à l'un des deux clubs terminant premier de son groupe de championnat D1.

~~Le lauréat du titre de champion est déterminé selon le quotient : nombre de points par rapport au nombre de matchs.~~

~~En cas d'égalité, il sera tenu compte :~~

- ~~a- du quotient du goal average général (résultat obtenu en soustrayant le nombre de buts encaissés du nombre de buts marqués de toutes les rencontres de Championnat puis divisé par le nombre de matchs).~~
- ~~b- du quotient du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des matchs divisé par le nombre de matchs.~~
- ~~c- quotient du nombre d'exclusions reçu divisé du nombre de matchs.~~
- ~~d- quotient du nombre d'avertissements reçu divisé du nombre de matchs.~~

~~Si l'égalité subsiste, il sera fait application de l'article 11-3 du présent règlement.~~

Le titre de champion de D1 du DOF est attribué à l'un des clubs terminant premier des deux (2) groupes du championnat D1. La détermination du champion est celle décrite à l'article 21 du présent règlement.

Le classement est établi selon les modalités que celles décrites à l'article 11 du présent règlement.

La répartition des équipes dans les groupes du championnat D1 est effectuée par un tirage au sort constitué de quatre chapeaux :

- Chapeau 1 : Equipes premières rétrogradées de R3,
- Chapeau 2 : Equipes, premières uniquement, accédantes depuis le championnat D2,
- Chapeau 3 : Equipes réserves d'équipes de Ligue,

Groupe B tiré en premier,

Chapeau 1 : 3 équipes,

Chapeau 2 : 5 équipes,

Chapeau 3 : 6 équipes,

Chapeau 4 : 10 équipes.

Chapeau 1 :

- Equipe 1 - Groupe B,
- Equipe 2 - Groupe C,
- Equipe 3 – Groupe A.

Chapeau 2 :

- Equipe 1 - Groupe B,
- Equipe 2 - Groupe C,
- Equipe 3 – Groupe A,
- Equipe 4 – Groupe B,
- Equipe 5 – Groupe C.

Chapeau 3 :

- Equipe 1 - Groupe A,
- Equipe 2 - Groupe B,
- Equipe 3 – Groupe C,
- Equipe 4 – Groupe A,
- Equipe 5 – Groupe B,
- Equipe 6 – Groupe C.

Chapeau 4 :

- Equipe 1 - Groupe A,
- Equipe 2 - Groupe B,

Etc ...

Le classement est établi selon les modalités que celles décrites à l'article 11 du présent règlement.

Chapeau 4 : Equipes restantes non réparties dans les trois autres chapeaux.

Le principe est le suivant :

. Tirage au sort du 1^{er} groupe attribué,

. Tirage chapeau par chapeau,

. La première équipe tirée intègre le groupe A, la deuxième le groupe B, ~~la troisième le groupe C~~, etc ... jusqu'à extinction des équipes du chapeau.

Exemple :

Groupe B tiré en premier,

Chapeau 1 : 3 équipes,

Chapeau 2 : 5 équipes,

Chapeau 3 : 6 équipes,

Chapeau 4 : 10 équipes.

Chapeau 1 :

- Equipe 1 - Groupe B,
- Equipe 2 - ~~Groupe C~~, **Groupe A.**
- ~~Equipe 3 – Groupe A.~~

Chapeau 2 :

- Equipe 1 - Groupe B,
- Equipe 2 - ~~Groupe C~~, **Groupe A.**
- Equipe 3 – Groupe A, **Groupe B,**
- Equipe 4 – Groupe B, **Groupe A,**
- ~~Equipe 5 – Groupe C.~~

Chapeau 3 :

- Equipe 1 - Groupe A,
- Equipe 2 - Groupe B,
- Equipe 3 – ~~Groupe C~~, **Groupe A,**
- Equipe 4 – ~~Groupe A~~, **Groupe B,**
- Equipe 5 – ~~Groupe B~~, **Groupe A,**
- Equipe 6 – ~~Groupe C.~~ **Groupe B.**

Chapeau 4 :

- Equipe 1 - Groupe A,
- Equipe 2 - Groupe B,

Etc ...

Le classement est établi selon les modalités que celles décrites à l'article 11 du présent règlement.

DÉPARTEMENTAL 2

ARTICLE 5

Pour la Saison 2026 - 2027

Le championnat seniors D2 réunit, en quatre (4) groupes de 10, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

Le titre de champion de D2 du DOF est attribué à l'un des clubs terminant premier des quatre (4) groupes du championnat D2. La détermination du champion est celle décrite à l'article 4 du présent règlement.

Le classement est établi selon les modalités que celles décrites à l'article 11 du présent règlement.

À partir de la Saison 2027 - 2028

Le championnat seniors D2 réunit, en trois (3) groupes de 12, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

Le titre de champion de D2 du DOF est attribué à l'un des clubs terminant premier des trois (3) groupes du championnat D2. La détermination du champion est celle décrite à l'article 4 du présent règlement.

Le classement est établi selon les modalités que celles décrites à l'article 11 du présent règlement.

DÉPARTEMENTAL 2

ARTICLE 5

Pour la Saison 2026 - 2027

Le championnat seniors D2 réunit, en quatre (4) groupes de 10, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

~~Le titre de champion de D2 du DOF est attribué à l'un des clubs terminant premier des quatre (4) groupes du championnat D2. La détermination du champion est celle décrite à l'article 4 du présent règlement.~~

~~Le classement est établi selon les modalités que celles décrites à l'article 11 du présent règlement.~~

Le titre de champion de D2 du DOF est attribué à l'un des clubs terminant premier des quatre (4) groupes du championnat D2. La détermination du champion est celle décrite à l'article 21 du présent règlement.

Le classement est établi selon les modalités que celles décrites à l'article 11 du présent règlement.

À partir de la Saison 2027 - 2028

Le championnat seniors D2 réunit, en trois (3) groupes de 12, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

~~Le titre de champion de D2 du DOF est attribué à l'un des clubs terminant premier des trois (3) groupes du championnat D2. La détermination du champion est celle décrite à l'article 4 du présent règlement.~~

~~Le classement est établi selon les modalités que celles décrites à l'article 11 du présent règlement.~~

Le titre de champion de D2 du DOF est attribué à l'un des clubs terminant premier des quatre (4) groupes du championnat D2. La détermination du champion est celle décrite à l'article 21 du présent règlement.

Le classement est établi selon les modalités que celles décrites à l'article 11 du présent règlement.

DÉPARTEMENTAL 3

ARTICLE 6

Le championnat seniors D3 réunit, en cinq (5) groupes de 10, les équipes seniors classées dans cette catégorie. Le titre de champion de D3 du DOF est attribué à l'un des clubs terminant premier des cinq (5) groupes du championnat de D3. La détermination du champion est celle décrite à l'article 4 du présent règlement.

Le classement est établi selon les modalités décrites à l'article 11 du présent règlement.

DÉPARTEMENTAL 3

ARTICLE 6

Le championnat seniors D3 réunit, en cinq (5) groupes de 10, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

~~Le titre de champion de D3 du DOF est attribué à l'un des clubs terminant premier des cinq (5) groupes du championnat de D3. La détermination du champion est celle décrite à l'article 4 du présent règlement.~~

~~Le classement est établi selon les modalités décrites à l'article 11 du présent règlement.~~

Le titre de champion de D3 du DOF est attribué à l'un des clubs terminant premier des cinq (5) groupes du championnat de D3. La détermination du champion est celle décrite à l'article 21 du présent règlement.

Le classement est établi selon les modalités décrites à l'article 11 du présent règlement.

DÉPARTEMENTAL 4

ARTICLE 7

Le championnat seniors D4 réunit, en six (6) groupes de 10, les équipes seniors classées dans cette catégorie. Le titre de champion de D4 du DOF est attribué à l'un des clubs terminant premier des six (6) groupes du championnat de D4. La détermination du champion est celle décrite à l'article 4 du présent règlement.

Le classement est établi selon les modalités décrites à l'article 11 du présent règlement.

DÉPARTEMENTAL 4

ARTICLE 7

Le championnat seniors D4 réunit, en six (6) groupes de 10, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

~~Le titre de champion de D4 du DOF est attribué à l'un des clubs terminant premier des six (6) groupes du championnat de D4. La détermination du champion est celle décrite à l'article 4 du présent règlement.~~

~~Le classement est établi selon les modalités décrites à l'article 11 du présent règlement.~~

Le titre de champion de D4 du DOF est attribué à l'un des clubs terminant premier des six (6) groupes du championnat de D4. La détermination du champion est celle décrite à l'article 21 du présent règlement.

Le classement est établi selon les modalités décrites à l'article 11 du présent règlement.

DÉPARTEMENTAL 5

ARTICLE 8

Le championnat seniors D5 réunit, en nn groupes de huit (8) à dix (10) équipes, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

Le titre de champion de D5 du DOF est attribué à l'un des clubs terminant premier des nn groupes du championnat de D5. La détermination du champion est celle décrite à l'article 4 du présent règlement.

Le classement est établi selon les modalités décrites à l'article 11 du présent règlement.

DÉPARTEMENTAL 5

ARTICLE 8

Le championnat seniors D5 réunit, en nn groupes de huit (8) à dix (10) équipes, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

Le titre de champion de D5 du DOF est attribué à l'un des clubs terminant premier des nn groupes du championnat de D5. La détermination du champion est celle décrite à l'article ~~X~~ **21** du présent règlement.

Le classement est établi selon les modalités décrites à l'article 11 du présent règlement.

ACCESSIONS – DESCENTES

ARTICLE 12

3 - D3

Pour la Saison 2026 - 2027

Les équipes classées aux premières places de leur groupe accèdent au championnat de D2, si aucune disposition administrative ne leur en retire le droit. Si une équipe ne peut accéder, il est fait appel à l'équipe suivante...jusqu'à la quatrième, soit une montée par groupe à minima. Si à titre exceptionnel et malgré ce dispositif, le nombre d'une montée dans un groupe n'est pas atteint, il sera demandé au cinquième, voire le sixième du groupe s'il accepte l'accession en D2. A défaut, l'ordre du classement dans le groupe et dans la division déterminera l'équipe accédant à la D2 selon les dispositions de l'article 13 du présent règlement.

Les équipes rétrogradées de D2 intègrent le championnat de D3.

Les équipes classées dernières de chaque groupe de D3 seront rétrogradées en D4.

Afin de maintenir à 50 le nombre d'équipes disputant le championnat de D3, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus des dernières de chaque groupe de D3.

Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes pour la montée en D3, priorité est donnée aux équipes du niveau D4 les mieux classées jusqu'à la 4^{ème} place incluse selon les dispositions de l'article 13 ci-après. Elles sont attribuées ensuite au maintien jusqu'à la 10^{ème} place incluse des équipes du niveau D3.

À partir de la Saison 2027- 2028

Les équipes classées aux deux premières places de leur groupe accèdent au championnat de D2, si aucune disposition administrative ne leur en retire le droit. Si une équipe ne peut accéder, il est fait appel à l'équipe suivante...jusqu'à la quatrième, soit deux montées par groupe à minima. Si à titre exceptionnel et malgré ce dispositif, le nombre de deux montées dans un groupe n'est pas atteint, il sera demandé au cinquième, voire le sixième du groupe s'il accepte l'accession en D2.

ACCESSIONS – DESCENTES

ARTICLE 12

3 - D3

Pour la Saison 2026 - 2027

Les équipes classées aux premières places de leur groupe accèdent au championnat de D2, si aucune disposition administrative ne leur en retire le droit. Si une équipe ne peut accéder, il est fait appel à l'équipe suivante...jusqu'à la quatrième, soit une montée par groupe à minima. Si à titre exceptionnel et malgré ce dispositif, le nombre d'une montée dans un groupe n'est pas atteint, il sera demandé au cinquième, voire le sixième du groupe s'il accepte l'accession en D2. A défaut, l'ordre du classement dans le groupe et dans la division déterminera l'équipe accédant à la D2 selon les dispositions de l'article 13 du présent règlement.

Les équipes rétrogradées de D2 intègrent le championnat de D3.

Les équipes classées dernières de chaque groupe de D3 seront rétrogradées en D4.

Afin de maintenir à 50 le nombre d'équipes disputant le championnat de D3, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus des dernières de chaque groupe de D3.

Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes pour la montée en D3, priorité est donnée aux équipes du niveau D4 les mieux classées jusqu'à la 4^{ème} place incluse selon les dispositions de l'article 13 ci-après. Elles sont attribuées ensuite au maintien jusqu'à la ~~10^{ème}~~ 8^{ème} place incluse des équipes du niveau D3.

À partir de la Saison 2027- 2028

Les équipes classées aux deux premières places de leur groupe accèdent au championnat de D2, si aucune disposition administrative ne leur en retire le droit. Si une équipe ne peut accéder, il est fait appel à l'équipe suivante...jusqu'à la quatrième, soit deux montées par groupe à minima. Si à titre exceptionnel et malgré ce dispositif, le nombre de deux montées dans un groupe n'est pas atteint, il sera demandé au cinquième, voire le sixième du groupe s'il accepte l'accession en D2.

A défaut, l'ordre du classement dans le groupe et dans la division déterminera l'équipe accédant à la D2 selon les dispositions de l'article 13 du présent règlement.

Les équipes rétrogradées de D2 intègrent le championnat de D3.

Les équipes classées dernières de chaque groupe de D3 seront rétrogradées en D4.

Afin de maintenir à 50 le nombre d'équipes disputant le championnat de D3, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus des dernières de chaque groupe de D3.

Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes pour la montée en D3, priorité est donnée aux équipes du niveau D4 les mieux classées jusqu'à la 4^{ème} place incluse selon les dispositions de l'article 13 ci-après. Elles sont attribuées ensuite au maintien jusqu'à la 10^{ème} place incluse des équipes du niveau D3.

A défaut, l'ordre du classement dans le groupe et dans la division déterminera l'équipe accédant à la D2 selon les dispositions de l'article 13 du présent règlement.

Les équipes rétrogradées de D2 intègrent le championnat de D3.

Les équipes classées dernières de chaque groupe de D3 seront rétrogradées en D4.

Afin de maintenir à 50 le nombre d'équipes disputant le championnat de D3, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus des dernières de chaque groupe de D3.

Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes pour la montée en D3, priorité est donnée aux équipes du niveau D4 les mieux classées jusqu'à la 4^{ème} place incluse selon les dispositions de l'article 13 ci-après. Elles sont attribuées ensuite au maintien jusqu'à la ~~10^{ème}~~ 8^{ème} place incluse des équipes du niveau D3.

ACCESSIONS – DESCENTES

ARTICLE 12

4 - D4

Pour la Saison 2026 - 2027

Les équipes classées aux premières places de leur groupe accèdent au championnat de D3, si aucune disposition administrative ne leur en retire le droit. Si une équipe ne peut accéder, il est fait appel à l'équipe suivante...jusqu'à la quatrième, soit une montée par groupe à minima. Si à titre exceptionnel et malgré ce dispositif, le nombre d'une montée dans un groupe n'est pas atteint, il sera demandé au cinquième, voire le sixième du groupe s'il accepte l'accession en D3. A défaut, l'ordre du classement dans le groupe et dans la division déterminera l'équipe accédant au D3 selon les dispositions de l'article 13 du présent règlement.

Les équipes rétrogradées de D3 intègrent le championnat de D4.

Les équipes classées dernières de chaque groupe de D4 rétrogradent en D5.

Afin de maintenir à 60 le nombre d'équipes disputant le championnat de D4, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus des dernières de chaque groupe de D4.

Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes pour la montée en D4, priorité est donnée aux équipes du niveau D5 les mieux classées jusqu'à la 4^{ème} place incluse selon les dispositions de l'article 13 ci-après. Elles sont attribuées ensuite au maintien jusqu'à la 10^{ème} place incluse des équipes du niveau D4.

À partir de la Saison 2027- 2028

Les équipes classées aux deux premières places de leur groupe accèdent au championnat de D3, si aucune disposition administrative ne leur en retire le droit. Si une équipe ne peut accéder, il est fait appel à l'équipe suivante...jusqu'à la quatrième, soit deux montées par groupe à minima. Si à titre exceptionnel et malgré ce dispositif, le nombre de deux montées dans un groupe n'est pas atteint, il sera demandé au cinquième, voire le sixième du groupe s'il accepte l'accession en D3.

ACCESSIONS – DESCENTES

ARTICLE 12

4 - D4

Pour la Saison 2026 - 2027

Les équipes classées aux premières places de leur groupe accèdent au championnat de D3, si aucune disposition administrative ne leur en retire le droit. Si une équipe ne peut accéder, il est fait appel à l'équipe suivante...jusqu'à la quatrième, soit une montée par groupe à minima. Si à titre exceptionnel et malgré ce dispositif, le nombre d'une montée dans un groupe n'est pas atteint, il sera demandé au cinquième, voire le sixième du groupe s'il accepte l'accession en D3. A défaut, l'ordre du classement dans le groupe et dans la division déterminera l'équipe accédant au D3 selon les dispositions de l'article 13 du présent règlement.

Les équipes rétrogradées de D3 intègrent le championnat de D4.

Les équipes classées dernières de chaque groupe de D4 rétrogradent en D5.

Afin de maintenir à 60 le nombre d'équipes disputant le championnat de D4, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus des dernières de chaque groupe de D4.

Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes pour la montée en D4, priorité est donnée aux équipes du niveau D5 les mieux classées jusqu'à la 4^{ème} place incluse selon les dispositions de l'article 13 ci-après. Elles sont attribuées ensuite au maintien jusqu'à la ~~10^{ème}~~ 8^{ème} place incluse des équipes du niveau D4.

À partir de la Saison 2027- 2028

Les équipes classées aux deux premières places de leur groupe accèdent au championnat de D3, si aucune disposition administrative ne leur en retire le droit. Si une équipe ne peut accéder, il est fait appel à l'équipe suivante...jusqu'à la quatrième, soit deux montées par groupe à minima. Si à titre exceptionnel et malgré ce dispositif, le nombre de deux montées dans un groupe n'est pas atteint, il sera demandé au cinquième, voire le sixième du groupe s'il accepte l'accession en D3.

A défaut, l'ordre du classement dans le groupe et dans la division déterminera l'équipe accédant à la D3 selon les dispositions de l'article 13 du présent règlement.

Les équipes rétrogradées de D3 intègrent le championnat de D4.

Les équipes classées dernières de chaque groupe de D4 seront rétrogradées en D5.

Afin de maintenir à 60 le nombre d'équipes disputant le championnat de D4, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus des dernières de chaque groupe de D4.

Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes pour la montée en D4, priorité est donnée aux équipes du niveau D5 les mieux classées jusqu'à la 4^{ème} place incluse selon les dispositions de l'article 13 ci-après. Elles sont attribuées ensuite au maintien jusqu'à la 10^{ème} place incluse des équipes du niveau D4.

A défaut, l'ordre du classement dans le groupe et dans la division déterminera l'équipe accédant à la D3 selon les dispositions de l'article 13 du présent règlement.

Les équipes rétrogradées de D3 intègrent le championnat de D4.

Les équipes classées dernières de chaque groupe de D4 seront rétrogradées en D5.

Afin de maintenir à 60 le nombre d'équipes disputant le championnat de D4, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus des dernières de chaque groupe de D4.

Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes pour la montée en D4, priorité est donnée aux équipes du niveau D5 les mieux classées jusqu'à la 4^{ème} place incluse selon les dispositions de l'article 13 ci-après. Elles sont attribuées ensuite au maintien jusqu'à la ~~10^{ème}~~ 8^{ème} place incluse des équipes du niveau D4.

CRÉATION ARTICLE / NOUVEAU TEXTE

ARTICLE 21 Détermination de l'équipe Championne

Le lauréat du titre de champion est déterminé selon le quotient : nombre de points par rapport au nombre de matchs. En cas d'égalité, il sera tenu compte :

- a- du quotient du goal average général (résultat obtenu en soustrayant le nombre de buts encaissés du nombre de buts marqués de toutes les rencontres de Championnat puis divisé par le nombre de matchs).**
- b- du quotient du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des matchs divisé par le nombre de matchs.**
- c- du quotient du nombre d'exclusions reçu divisé par le nombre de matchs**
- d- du quotient du nombre d'avertissements reçu divisé du nombre de matchs.**

Si l'égalité subsiste, il sera fait application de l'article 11-3 du présent règlement.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES COUPES DU DOF

Article 7 : Tirage au sort – Date et lieu des rencontres

La Commission des coupes est la seule responsable, ou la Commission déléguée, du tirage au sort des différentes coupes ouvertes aux clubs du DOF. Ce tirage au sort désigne à la fois les adversaires, les installations sportives sur lesquels se disputeront les rencontres ainsi que les dates des rencontres.

Ces tirages au sort peuvent être effectués en public, au siège du District de Football ou chez tout autre club ou partenaire qui en aurait fait candidature dans les délais fixés par l'appel à candidature paru du le site internet du DOF.

Selon les catégories des participants, les rencontres ont traditionnellement lieu les samedi et dimanche. Cependant, en fonction des contraintes de calendrier, les rencontres peuvent être fixées les jours fériés, voire en semaine.

Les matchs sont disputés sur l'installation sportive du club premier tiré au sort.

Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième se situe dans la même division, ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure de celle de son adversaire, s'est déplacé lors du tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre sera fixée sur l'installation sportive du club tiré le deuxième. A défaut, en cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier club tiré au sort est applicable.

Enfin, pour les Coupes de l'Oise toutes catégories et toutes les coupes Seniors Masculins, la rencontre sera fixée sur l'installation sportive du club tiré le deuxième, si ce club tiré se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES COUPES DU DOF

Article 7 : Tirage au sort – Date et lieu des rencontres

La Commission des coupes est la seule responsable, ou la Commission déléguée, du tirage au sort des différentes coupes ouvertes aux clubs du DOF. Ce tirage au sort désigne à la fois les adversaires, les installations sportives sur lesquels se disputeront les rencontres ainsi que les dates des rencontres.

Ces tirages au sort peuvent être effectués en public, au siège du District de Football ou chez tout autre club ou partenaire qui en aurait fait candidature dans les délais fixés par l'appel à candidature paru du le site internet du DOF.

Selon les catégories des participants, les rencontres ont traditionnellement lieu les samedi et dimanche. Cependant, en fonction des contraintes de calendrier, les rencontres peuvent être fixées les jours fériés, voire en semaine.

Lors du tirage au sort, le ou les clubs désignés comme exempts sont tirés au sort en premier, avant le tirage des rencontres. Le nombre d'exempts est déterminé par la Commission en fonction du nombre de clubs qualifiés et des nécessités du calendrier de la compétition.

Les rencontres sont ensuite tirées au sort entre tous les clubs qualifiés du département, à l'exception du ou des clubs ayant été désignés exempts.

Les matchs sont disputés sur l'installation sportive du club premier tiré au sort.

Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième se situe dans la même division, ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure de celle de son adversaire, s'est déplacé lors du tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre sera fixée sur l'installation sportive du club tiré le deuxième. A défaut, en cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier club tiré au sort est applicable.

Enfin, pour les Coupes de l'Oise toutes catégories et toutes les coupes Seniors Masculins, la rencontre sera fixée sur l'installation sportive du club tiré le deuxième, si ce club tiré se situe hiérarchiquement

deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire.

Article 9 : Lieux des finales

Le lieu des finales est proposé au Comité Directeur et les clubs doivent faire acte de candidature pour leurs organisations auprès de la Commission des Coupes dès l'appel à candidature.

Les clubs candidats à cette organisation doivent disposer d'une installation sportive homologuée, d'une installation sportive de repli, disposant de quatre vestiaires joueurs, de deux vestiaires arbitres et d'une tribune.

Article 9 : Lieux des finales

Le lieu des finales est proposé au Comité Directeur et les clubs doivent faire acte de candidature pour leurs organisations auprès de la Commission des Coupes dès l'appel à candidature.

Les clubs candidats à cette organisation doivent disposer d'une installation sportive homologuée, d'une installation sportive de repli, disposant de quatre vestiaires joueurs, de deux vestiaires arbitres et d'une tribune.

En cas d'organisation de l'ensemble des finales sur une ou deux journées, un calendrier particulier des rencontres sera établi par la Commission des Compétitions pour l'ensemble de ces finales.